



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, 22 juillet 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-038958

CEA Cadarache
DPIE
13108 St Paul lez Durance Cedex
IBA
91190 GIF SUR YVETTE

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Fabrication de la surcoque MANON
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1094

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 juin 2013 dans les locaux de la société MECAGEST située à Valognes (Manche). L'inspection avait pour thème la fabrication de la surcoque MANON.

A la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 juin 2013 était consacrée au contrôle de la fabrication de la surcoque MANON dont MECAGEST est le fabricant, le CEA et IBA les concepteurs.

La fabrication de la surcoque n'a pas encore débuté, dans l'attente de l'approvisionnement d'une pièce importante. Les inspecteurs ont, malgré cela, vérifié :

- la capacité de MECAGEST à réaliser la surcoque MANON conformément au cahier des charges défini par les concepteurs,
- la conformité du cahier des charges avec le dossier de sûreté,
- la déclinaison du dossier de sûreté dans le dossier de fabrication,
- le suivi de la fabrication par les donneurs d'ordre et concepteurs.

Les inspecteurs ont apprécié l'assurance de la qualité mis en place au sein de MECAGEST. Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, cette inspection n'a pas fait l'objet de constats d'écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demandes d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Le document référencé R3-ENR12 présente les contrôles dimensionnels et physico-chimiques des mousses des capots équipant la surcoque. Ce document, réalisé par le fabricant des mousses, indique que le rayon « R6 » (l'une des mesures à réaliser sur la coquille inférieure de l'enveloppe de confinement externe) doit être mesuré par MECAGEST, le fabricant n'ayant pas d'appareils pour une mesure aussi fine.

MECAGEST a indiqué que les contrôles dimensionnels ou physico-chimiques qu'il effectuait étaient réalisés lors de l'affectation définitive de la mousse au projet de la surcoque MANON.

Demande B.1 : Je vous demande, lors de l'affectation définitive de la mousse destinée à équiper la surcoque MANON, de vérifier que la mesure du rayon « R6 » est bien effectuée et de m'envoyer le rapport de mesure.

Le rapport de contrôle dimensionnel des mousses R3-ENR12 indique que les coins des pièces 236222/101/C3 et 237225/101/C4 sont abimés. Lors de la réception des mousses, cette indication n'a pas été prise en compte. MECAGEST a indiqué qu'il ouvrira une fiche d'écart, après affectation définitive des mousses au projet de la surcoque Manon, afin d'évaluer les conséquences de ce défaut sur la fabrication de la surcoque.

Demande B.2 : Je vous demande de m'envoyer cette fiche dès que l'écart aura été traité, en concertation avec votre fabricant.

A la suite de l'effondrement d'un toit de l'atelier de MECAGEST à cause de la neige, le magasin a été déplacé ainsi que la mousse destinée à équiper les capots de la surcoque. Lors de la visite, les inspecteurs n'ont cependant pas pu voir cette mousse ni les conditions dans lesquelles elle était entreposée.

Demande B.3 : Je vous demande de m'informer des conditions d'entreposage de la mousse.

Les concepteurs ont chargé une société sous-traitante du suivi de la fabrication de la surcoque MANON.

Demande B.4 : Je vous demande de me communiquer le cahier des charges établi avec cette société sous-traitante, les dispositions relatives à l'assurance qualité de cette société, les rapports d'intervention ou d'audit qu'elle sera amenés à effectuer au cours de la fabrication et les éventuels audits que vous ferez de ce sous-traitant.

Lors de la constatation d'un défaut ou d'un écart avant fabrication, MECAGEST émet une demande de modification de concept que vous évaluez et acceptez, le cas échéant. Ces modifications peuvent potentiellement avoir un impact sur le dossier de sûreté.

Demande B.5 : Je vous demande d'évaluer, pour chaque demande de modification, l'impact sur le dossier de sûreté et de m'envoyer la mise à jour du dossier de sûreté une fois la fabrication terminée.

C. Observations :

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette CLEMENTE